



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

---

**OBJET N° 15**

Indice : 1.6.13.2.40

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES  
MARCHES.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

Considérant que le marché couvert est équipé de six logettes identiques, que celles-ci sont aménagées selon le type de fournitures vendues et que certaines marchandises y sont stockées. Il y a lieu de prévoir un tarif journalier fixe, à la logette, avec l'obligation de souscrire une concession domaniale ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

**A L'UNANIMITE,**

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance relative au droit de place sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2** : Les personnes qui s'installeront sur le marché ou la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'un droit de place fixé selon le tarif ci-après :

1. Par contrat d'abonnement pour une durée d'un trimestre : 0,70 euros le mètre carré par marché,
2. Par contrat d'abonnement pour une durée d'un semestre : 0,60 euros le mètre carré par marché,
3. Par contrat d'abonnement pour une durée d'une année : 0,50 euros le mètre carré par marché,
4. Sans contrat d'abonnement: 0,90 euros le mètre carré par marché,
5. Logettes situées dans l'enceinte du marché couvert : 18,85 euros par jour d'occupation sur base d'une concession domaniale ;

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe / espace de vente / véhicule / réserve...) est susceptible d'être contenu.

**Article 3** : La redevance est payable au comptant entre les mains d'un agent de la cellule taxes contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants sur les marchés publics fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :

- 50,00 euros par petite prise – monophasé pour un trimestre
- 62,00 euros par grosse prise – triphasé pour un trimestre
- 60,00 euros pour les logettes du marché couvert - par trimestre

La preuve de paiement devra être fournie à chaque demande.

Pour les commerçants ambulants occasionnels qui désirent se raccorder aux bornes, un montant de 5,00 euros par marché sera réclamé.

Dans ce cas, le paiement se fera au comptant entre les mains du placier contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : A la conclusion du contrat et à chaque renouvellement, le commerçant ambulant recevra gratuitement un nombre de sacs poubelle déterminé en fonction de son métré linéaire d'échoppe et des marchandises vendues à savoir :

- 1 sac par 8 mètres et moins
- 2 sacs par 8 mètres et moins pour les marchands de fruits et de légumes et les poissonniers.
- ce nombre est majoré par tranche de 8 mètres accomplis.

**Article 6** : Pour les commerçants ambulants qui seront en rupture de stock, le prix de vente des sacs « Marché de Châtelet » sera de 0,85 euro.

Cette somme sera payée au comptant entre les mains du placier contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 7** : Le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) N. CLERICK

Le Président,  
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,  
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD  
Chef de service administratif

M. MATHY